

Conférence générale

GC(51)/10
23 août 2007

Distribution générale
Français
Original : Anglais

Cinquante et unième session ordinaire

Point 2 de l'ordre du jour provisoire
(GC(51)/1)

Demandes d'admission à l'Agence

Demande présentée par la République du Burundi

Recommandation du Conseil des gouverneurs

1. Le 2 mars 2007, la lettre ci-après de S. E. Mme Antoinette Batumubwira, Ministre des relations extérieures et de la coopération internationale de la République du Burundi, a été communiquée au Conseil des gouverneurs :

« Au nom du gouvernement de la République du Burundi, j'ai l'honneur de présenter la demande d'admission de mon pays à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Je puis vous assurer, au nom de mon gouvernement, que le Burundi est disposé à s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et à agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. »

2. Le 5 mars 2007, le Conseil a examiné cette demande d'admission à l'Agence à la lumière de l'article IV.B du Statut et a conclu que la République du Burundi était capable de s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et qu'elle était disposée à le faire.

3. Le Conseil recommande à la Conférence générale d'approuver l'admission de la République du Burundi à l'Agence et lui soumet pour examen le projet de résolution reproduit au verso.

Demande d'admission à l'Agence présentée par la République du Burundi

La Conférence générale,

- a) Ayant reçu la recommandation du Conseil des gouverneurs l'invitant à approuver l'admission de la République du Burundi à l'Agence¹,
 - b) Ayant examiné la demande d'admission de la République du Burundi à la lumière de l'article IV.B du Statut,
1. Approuve l'admission de la République du Burundi à l'Agence ;
 2. Décide, conformément à l'article 5.09 du Règlement financier², que si la République du Burundi devient Membre de l'Agence avant le 31 décembre 2007 ou en 2008, il lui sera demandé, selon le cas :
 - a) Une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier³;
 - b) Une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres⁴.

¹ GC(51)/10, par. 3

² INFCIRC/8/Rev.2.

³ INFCIRC/8/Rev.2

⁴ Résolutions GC(III)/RES/50, GC(XXI)/RES/351, GC(39)/RES/11, GC(44)/RES/9 et GC(47)/RES/5.